CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Passenger Rail Transportation Security Regulations

Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs

SOR/2020-222

DORS/2020-222

Current to April 1, 2024

Last amended on January 6, 2022

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 6 janvier 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on January 6, 2022. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 6 janvier 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Passenger Rail Transportation Security Regulations

Interpretation

1 Definitions

PART 1

Security Awareness Training

2 Security awareness training program

PART 2

Coordination and Reporting

3 Rail security coordinator

4 Security Reporting

PART 3

Security Inspections

5 Security inspections

PART 4

Security Risk Assessment

6 Security risk assessment

PART 5

Security Plan

7 Security plan — objectives

8 Security plan training

PART 6

Security Exercises

9 Operations-based security exercise

Coming into Force

10 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs

Définitions

1 Définitions

PARTIE 1

Formation visant la sensibilisation à la sûreté

2 Programme de formation — sensibilisation à la sûreté

PARTIE 2

Coordination et rapports

3 Coordonnateur de la sûreté ferroviaire

4 Rapports sur la sûreté

PARTIE 3

Inspections de sûreté

5 Inspection de sûreté

PARTIE 4

Évaluation des risques en matière de sûreté

6 Évaluation des risques en matière de sûreté

PARTIE 5

Plan de sûreté

7 Plan de sûreté — objectifs

8 Formation sur le plan de sûreté

PARTIE 6

Exercices de sûreté

9 Exercice de sûreté fondé sur les activités

Entrée en vigueur

10 Enregistrement

Registration
SOR/2020-222 October 6, 2020

RAILWAY SAFETY ACT

Passenger Rail Transportation Security Regulations

P.C. 2020-779 October 2, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 18(2.1)[a] of the *Railway Safety Act*[b], makes the annexed *Passenger Rail Transportation Security Regulations*.

[a] S.C. 1999, c. 9, s. 12

[b] R.S., c. 32 (4th Supp.)

Enregistrement
DORS/2020-222 Le 6 octobre 2020

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs

C.P. 2020-779 Le 2 octobre 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 18(2.1)[a] de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs*, ci-après.

[a] 1999, ch. 9, art. 12

[b] L.R., ch. 32 (4e suppl.)

Passenger Rail Transportation Security Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

host company means a railway company that authorizes a passenger company to operate on its railway. (*compagnie hôte*)

passenger company means a company whose operations include the transport of passengers by railway. (*compagnie de transport de voyageurs*)

small passenger company means a passenger company that transported fewer than 60,000 passengers in one of the two previous calendar years. (*petite compagnie*)

train means all the pieces of railway equipment that are joined together and that move as a unit for the transport of passengers. (*rame ferroviaire*)

PART 1

Security Awareness Training

Security awareness training program

2 (1) A passenger company and host company must have a security awareness training program that promotes a culture of vigilance with respect to passenger rail transportation security.

Program training topics

(2) The security awareness training program must cover the following topics:

(a) a description of the main security risks related to passenger rail transportation;

(b) any potential threats and other security concerns related to passenger rail transportation and how to recognize them;

Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

compagnie de transport de voyageurs Compagnie dont les activités comprennent le transport ferroviaire de voyageurs. (*passenger company*)

compagnie hôte Compagnie de chemin de fer qui autorise une compagnie de transport de voyageurs à exercer des activités sur son chemin de fer. (*host company*)

petite compagnie Compagnie de transport de voyageurs ayant transporté moins de 60 000 voyageurs au cours de l'une des deux années civiles précédentes. (*small passenger company*)

rame ferroviaire L'ensemble des pièces de matériel ferroviaire qui sont reliées et qui se déplacent ensemble pour le transport de voyageurs. (*train*)

PARTIE 1

Formation visant la sensibilisation à la sûreté

Programme de formation — sensibilisation à la sûreté

2 (1) Chaque compagnie de transport de voyageurs et chaque compagnie hôte sont tenues de disposer d'un programme de formation visant la sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance à l'égard de la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs.

Aspects du programme de formation

(2) Le programme de formation visant la sensibilisation à la sûreté porte sur les aspects suivants :

a) la description des principaux risques relatifs à la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs;

b) les menaces potentielles et autres préoccupations visant la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs et la manière de les reconnaître;

(c) the actions to be taken to deal with potential threats and other security concerns; and

(d) any measures of the passenger company or host company that are designed to enhance passenger rail transportation security.

c) les interventions requises pour faire face aux menaces potentielles et aux autres préoccupations visant la sûreté;

d) les mesures de la compagnie de transport de voyageurs ou de la compagnie hôte qui sont conçues pour renforcer la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs.

Prescribed persons

(3) The passenger company or host company must ensure that any person employed by, and any person acting on behalf of, the company and who have any of the following duties relating to the transport of passengers, as well as the direct supervisors of those persons, undergo security awareness training:

(a) operating, maintaining or inspecting railway equipment or railway works;

(b) controlling the dispatch or movement of railway equipment;

(c) ensuring the security of railway equipment and railway works;

(d) loading or unloading goods to or from railway equipment;

(e) interacting with the public for the purposes of railway transportation; or

(f) ensuring compliance with its security processes, including those set out in their security plan.

Personnes désignées

(3) La compagnie de transport de voyageurs et la compagnie hôte veillent à ce que toute personne qu'elles emploient ou qui agit pour leur compte, ainsi que tout superviseur immédiat d'une telle personne, suivent une formation visant la sensibilisation à la sûreté si la personne exerce les fonctions ci-après relativement au transport de voyageurs :

a) exploiter, entretenir ou inspecter du matériel ferroviaire ou des installations ferroviaires;

b) contrôler la répartition et les déplacements du matériel ferroviaire;

c) assurer la sûreté du matériel ferroviaire et des installations ferroviaires;

d) charger des biens sur le matériel ferroviaire ou les en décharger;

e) interagir avec les membres du public aux fins du transport ferroviaire;

f) assurer le respect des processus de la compagnie visant la sûreté, y compris ceux prévus dans son plan de sûreté.

Provision of training

(4) The passenger company or host company must ensure that security awareness training is provided to the person

(a) within 90 days after the day on which this section comes into force, unless the person has received equivalent security awareness training before that day;

(b) within 90 days after the day on which the person initially assumed any of the duties referred to in subsection (3) with that company, if the duties were assigned to that person after the day on which this section comes into force; and

(c) on a recurrent basis at least once every three years after the day on which the person completed their previous training, including any equivalent security

Formation donnée

(4) La compagnie de transport de voyageurs et la compagnie hôte veillent à ce que la formation visant la sensibilisation à la sûreté soit donnée à la personne :

a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, sauf si la personne a reçu une formation visant la sensibilisation à la sûreté équivalente avant cette date;

b) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la personne a commencé à exercer les fonctions visées au paragraphe (3) auprès de la compagnie, dans les cas où les fonctions lui ont été assignées après l'entrée en vigueur du présent article;

c) sur une base régulière, au moins une fois tous les trois ans à partir de la date où la personne a terminé la formation précédente ou toute formation visant la

awareness training received before the day on which this section comes into force.

Supervision

(5) The passenger company or host company must ensure that, until the person undergoes the security awareness training, the person performs their duties under the supervision of a person who has undergone that training.

Training records

(6) The passenger company or host company must ensure that a training record is kept for each person who has undergone security awareness training and that the record

(a) is kept up to date;

(b) includes the person's name and details of their most recent training, including the date, duration and the title of the training, the delivery method and the name of the provider of the training;

(c) includes the title and the date of any previous security awareness training taken by the person; and

(d) is retained for at least two years after the day on which the person ceases to be employed by, or ceases to act on behalf of, the company.

Retention of training materials

(7) The passenger company or host company must ensure that a copy of the most recent awareness training materials is kept.

sensibilisation à la sûreté équivalente suivie avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Supervision

(5) La compagnie de transport de voyageurs et la compagnie hôte veillent à ce que, jusqu'à ce qu'elle suive la formation visant la sensibilisation à la sûreté, la personne remplisse ses fonctions sous la supervision d'une personne qui a suivi cette formation.

Dossier de formation

(6) Elles veillent à ce que soit tenu pour chaque personne qui a suivi la formation visant la sensibilisation à la sûreté un dossier de formation qui :

a) est tenu à jour;

b) contient le nom de la personne et les détails de la formation suivie la plus récente, notamment la date, la durée, le titre, la méthode utilisée et le nom du prestataire;

c) contient le titre et la date des formations visant la sensibilisation à la sûreté suivies antérieurement par la personne;

d) est conservé au moins deux ans après que la personne cesse d'être employée par la compagnie ou cesse d'agir pour son compte.

Conservation du matériel de formation

(7) Elles veillent à ce qu'une copie du matériel de la formation la plus récente soit conservée.

PART 2

Coordination and Reporting

Rail security coordinator

3 (1) A passenger company and host company must have, at all times, a rail security coordinator or an acting rail security coordinator.

Contact information

(2) The passenger company and host company must provide the Minister with

(a) the name and job title of the rail security coordinator or acting rail security coordinator; and

(b) the 24-hour contact information for the rail security coordinator or acting rail security coordinator.

PARTIE 2

Coordination et rapports

Coordonnateur de la sûreté ferroviaire

3 (1) Chaque compagnie de transport de voyageurs et chaque compagnie hôte sont tenues d'avoir, en tout temps, un coordonnateur de la sûreté ferroviaire ou un coordonnateur de la sûreté ferroviaire par intérim.

Coordonnées

(2) Elles fournissent au ministre :

a) le nom et le titre du poste du coordonnateur de la sûreté ferroviaire ou du coordonnateur de la sûreté ferroviaire par intérim;

b) les coordonnées pour le joindre en tout temps.

Duties — passenger company

(3) The passenger company must ensure that the rail security coordinator or acting rail security coordinator

(a) coordinates security matters within the passenger company;

(b) acts as the principal contact between the passenger company and the Minister with respect to security matters; and

(c) coordinates communications between the passenger company, the host company, law enforcement and emergency response agencies with respect to security matters.

Duties — host company

(4) The host company must ensure that the rail security coordinator or acting rail security coordinator

(a) acts as the principal contact between the host company and the Minister with respect to security matters related to passenger rail transportation on its railway; and

(b) coordinates communications between the host company, passenger companies that operate on its railway, law enforcement and emergency response agencies with respect to security matters related to passenger rail transportation on its railway.

Security Reporting

4 (1) A passenger company or host company must report to the Transport Canada Situation Centre, by any direct means of communication established and communicated by the Centre, any threat or other security concern that results or may result in an unlawful interference with passenger rail transportation. The report must be made as soon as feasible but no later than 24 hours after the occurrence of the threat or other security concern.

Threats and other security concerns

(2) Threats and other security concerns include

(a) any interference with the work of a train crew or service personnel;

(b) any bomb threats, either specific or non-specific;

(c) any report or discovery of a suspicious item;

Fonctions — compagnie de transport de voyageurs

(3) La compagnie de transport de voyageurs veille à ce que le coordonnateur de la sûreté ferroviaire ou le coordonnateur de la sûreté ferroviaire par intérim exerce les fonctions suivantes :

a) assurer la coordination des questions visant la sûreté au sein de la compagnie;

b) servir d'intermédiaire principal entre elle et le ministre à l'égard des questions visant la sûreté;

c) assurer la coordination des communications entre elle, la compagnie hôte et les organismes d'application de la loi et d'intervention d'urgence à l'égard des questions visant la sûreté.

Fonctions — compagnie hôte

(4) La compagnie hôte veille à ce que le coordonnateur de la sûreté ferroviaire ou le coordonnateur de la sûreté ferroviaire par intérim exerce les fonctions suivantes :

a) servir d'intermédiaire principal entre la compagnie et le ministre à l'égard des questions visant la sûreté du transport de voyageurs sur son chemin de fer;

b) assurer la coordination des communications entre la compagnie, les compagnies de transport de voyageurs qui exercent des activités sur son chemin de fer et les organismes d'application de la loi et d'intervention d'urgence à l'égard des questions visant la sûreté du transport de voyageurs sur le chemin de fer.

Rapports sur la sûreté

4 (1) La compagnie de transport de voyageurs ou la compagnie hôte fait rapport au Centre d'intervention de Transports Canada, par tout moyen de communication direct établi et annoncé par celui-ci, de toute menace ou autre préoccupation visant la sûreté qui entraîne ou peut entraîner une atteinte illicite au transport ferroviaire de voyageurs. Le rapport est fait dès que possible, mais au plus tard vingt-quatre heures après que la menace ou autre préoccupation visant la sûreté surgit.

Menaces et autres préoccupations visant la sûreté

(2) Les menaces ou autres préoccupations comprennent, notamment :

a) l'entrave au travail de l'équipage de la rame ferroviaire ou du personnel de service;

b) une alerte à la bombe, qu'elle soit précisée ou non;

c) le signalement ou la découverte d'un objet suspect;

(d) any suspicious activity observed on, inside or near railway equipment or railway works used by that company;

(e) the discovery, seizure or discharge of a weapon, explosive substance or incendiary device on, inside or near railway equipment or railway works used by that company;

(f) any sign of tampering with railway equipment or railway works;

(g) any information relating to the possible surveillance of railway equipment or railway works; and

(h) any suspicious person, circumstance or object that the passenger company or host company considers to be a threat or other security concern.

Information to be provided

(3) The information provided must include, to the extent known, the following:

(a) the passenger company's or host company's name and contact information, including its telephone number and email address;

(b) the name of the person who is making the report on behalf of the passenger company or host company and the person's title and contact information, including their telephone number and email address;

(c) any information that identifies any train that is affected by the threat or other security concern, including its itinerary and line or route position;

(d) any information that identifies any railway equipment or railway works that is affected by the threat or other security concern;

(e) a description of the threat or other security concern, including the date and time that the passenger company or host company became aware of it;

(f) the names of the persons involved in the threat or other security concern, and any other information related to those persons, if the disclosure of those names and that information is permitted; and

(g) the source of any threat information or other security concern, if its disclosure is permitted.

d) les activités suspectes qui sont observées à bord de matériel ferroviaire ou dans une installation ferroviaire utilisés par la compagnie, sur ceux-ci ou près de ceux-ci;

e) la découverte, la saisie ou la décharge d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire à bord de matériel ferroviaire ou dans une installation ferroviaire utilisés par la compagnie, sur ceux-ci ou près de ceux-ci;

f) les indices d'altération de matériel ferroviaire ou d'une installation ferroviaire;

g) tout renseignement relatif à la surveillance possible du matériel ferroviaire ou d'une installation ferroviaire;

h) les personnes, circonstances ou objets suspects que la compagnie considère comme une menace ou une autre préoccupation.

Renseignements fournis

(3) Le rapport comprend, dans la mesure où ils sont connus, les renseignements suivants :

a) le nom de la compagnie de transport de voyageurs ou de la compagnie hôte et ses coordonnées, y compris son numéro de téléphone et son adresse électronique;

b) le nom de la personne qui fait le rapport pour le compte de la compagnie de transport de voyageurs ou de la compagnie hôte, son titre et ses coordonnées, y compris son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) les renseignements permettant de déterminer quelles rames ferroviaires sont visées par la menace ou l'autre préoccupation visant la sûreté, y compris leur itinéraire et leur position sur la ligne ou le trajet;

d) les renseignements permettant de déterminer quel est le matériel ferroviaire ou l'installation ferroviaire visés par la menace ou autre préoccupation visant la sûreté;

e) une description de la menace ou autre préoccupation visant la sûreté, y compris la date et l'heure où la compagnie de transport de voyageurs ou la compagnie hôte en a pris connaissance;

f) s'il est permis de les indiquer, le nom des personnes impliquées dans la menace ou autre préoccupation visant la sûreté et tout autre renseignement relatif à ces personnes;

g) s'il est permis de l'indiquer, la source des renseignements sur la menace ou autre préoccupation visant la sûreté.

Follow-up information

(4) The passenger company or host company must provide to the Transport Canada Situation Centre any information referred to in subsection (3) that was not previously reported, as soon as it becomes known.

Renseignements subséquents

(4) Dès qu'elle en prend connaissance, la compagnie de transport de voyageurs ou la compagnie hôte fournit au Centre d'intervention de Transports Canada tout renseignement visé au paragraphe (3) qui n'a pas déjà été fourni.

Avoidance of double reporting — other company

(5) The passenger company or host company is not required to make a report under this section if the same threat or other security concern has been reported by another company under this section.

Rapport unique — autre compagnie

(5) La compagnie de transport de voyageurs ou la compagnie hôte n'est pas tenue de faire un rapport en application du présent article si la même menace ou autre préoccupation visant la sûreté a fait l'objet d'un rapport de la part d'une autre compagnie en application du présent article.

Provision of information — passenger company

(6) A passenger company that operates on a host company's railway must, as soon as feasible, notify the host company if the passenger company becomes aware of a threat or other security concern that could impact the operations of the host company.

Transmission d'information — compagnie de transport de voyageurs

(6) La compagnie de transport de voyageurs qui exerce des activités sur le chemin de fer d'une compagnie hôte et qui prend connaissance d'une menace ou autre préoccupation visant la sûreté pouvant avoir une incidence sur les activités de la compagnie hôte en avise celle-ci dès que possible.

Provision of information — host company

(7) A host company must, as soon as feasible, notify a passenger company that operates on its railway if the host company becomes aware of a threat or other security concern that could impact the operations of the passenger company.

Transmission d'information — compagnie hôte

(7) La compagnie hôte dont une compagnie de transport de voyageurs utilise le chemin de fer pour exercer des activités et qui prend connaissance d'une menace ou autre préoccupation visant la sûreté pouvant avoir une incidence sur les activités de la compagnie de transport de voyageurs en avise celle-ci dès que possible.

PART 3

Security Inspections

Security inspections

5 (1) For the purposes of this section, ***car*** means a piece of railway equipment that is used for passenger rail transportation and includes a baggage car, a dining car, a sleeping car, a lounge car, an observation car, the locomotive and any freight car that can be subjected to a walk-through inspection.

Process

(2) A passenger company must establish and document a process with respect to security inspections, including

PARTIE 3

Inspections de sûreté

Inspection de sûreté

5 (1) Pour l'application du présent article, ***voiture*** s'entend d'une pièce de matériel ferroviaire utilisée pour le transport ferroviaire de voyageurs et comprend le fourgon à bagages, la voiture-restaurant, la voiture-lits, la voiture-bar, le wagon panoramique, la locomotive et tout wagon de marchandises dans lequel il est possible de faire l'inspection en marchant.

Processus

(2) Chaque compagnie de transport de voyageurs est tenue d'établir et de documenter un processus pour les inspections de sûreté, notamment :

(a) a procedure for conducting security inspections;

(b) a method for determining whether security has been compromised;

(c) a method for determining whether additional security inspections are necessary if, having regard to the circumstances, security could be compromised;

(d) a method for addressing the situation, if security has been compromised, before the train enters into service; and

(e) a method for preventing unauthorized interference with the train after the inspection and until passengers board the train.

a) la procédure pour effectuer les inspections de sûreté;

b) la méthode pour établir si la sûreté a été compromise;

c) la méthode pour établir si des inspections additionnelles sont nécessaires lorsque, selon les circonstances, la sûreté peut être compromise;

d) la méthode pour remédier à la situation avant la mise en service de la rame ferroviaire, si la sûreté a été compromise;

e) la méthode pour protéger la rame ferroviaire contre les atteintes non autorisées après l'inspection et jusqu'à l'embarquement des voyageurs.

Inspection

(3) In order to ensure that there are no security concerns related to passenger rail transportation, a passenger company must ensure that security inspections consist of both a ground-level visual inspection of the exterior of the train and an inspection of the interior of each car and are carried out in accordance with the process set out in subsection (2).

Inspection

(3) Pour s'assurer de l'absence de préoccupations visant la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs, la compagnie de transport de voyageurs veille à ce que soient effectuées conformément au processus visé au paragraphe (2) des inspections de sûreté consistant en une inspection visuelle au sol de l'extérieur de la rame ferroviaire et une inspection de l'intérieur de chaque voiture.

Time of inspection

(4) The passenger company must ensure that a security inspection is carried out before the train enters service for the day. In all cases, the inspection must be carried out before passengers board the train.

Moment de l'inspection

(4) La compagnie de transport de voyageurs veille à ce que l'inspection de sûreté soit effectuée avant la mise en service de la rame ferroviaire pour la journée, et ce, avant l'embarquement des voyageurs.

Additional inspections

(5) The passenger company must ensure that additional security inspections are carried out after the train enters service for the day, if it is determined, in accordance with the method referred to in paragraph (2)(c), that they are necessary.

Inspections additionnelles

(5) Elle veille à ce que soient effectuées des inspections de sûreté additionnelles après la mise en service de la rame ferroviaire pour la journée s'il est établi, conformément à la méthode visée à l'alinéa (2)c), qu'elles sont nécessaires.

Protection of train

(6) When the security inspection is carried out before passengers board the train, the passenger company must ensure that the train is protected from unauthorized interference from the start of the security inspection until passengers board the train.

Protection de la rame ferroviaire

(6) Lorsque l'inspection de sûreté est effectuée avant l'embarquement des voyageurs, la compagnie de transport de voyageurs veille à ce que la rame ferroviaire soit protégée contre les atteintes non autorisées du début de l'inspection jusqu'à l'embarquement des voyageurs.

Signs of tampering, suspicious objects and other things

(7) If signs of tampering or the presence of a suspicious object or any other thing that raises security concerns is discovered during the security inspection, the passenger company must determine whether security has been compromised.

Indices d'altération, objets suspects et autres choses

(7) Si, lors de l'inspection de sûreté, des indices d'altération, un objet suspect ou toute autre chose qui cause une préoccupation en matière de sûreté sont découverts, la compagnie de transport de voyageurs vérifie si la sûreté a été compromise.

Compromise of security

(8) If it is determined that security has been compromised, the passenger company must ensure the situation is resolved before allowing the train to enter into service.

Records

(9) The passenger company must keep a record of each security inspection and ensure that the record contains the following information:

(a) the time and date of the inspection;

(b) the information identifying the train that was inspected;

(c) the name of the person who conducted the inspection;

(d) the details of any signs of tampering, suspicious objects or other things that raise security concerns; and

(e) the measures taken to resolve the situation, if the company determined that security was compromised.

Retention period

(10) The passenger company must retain the record for three years after the day on which the security inspection is conducted.

PART 4

Security Risk Assessment

Security risk assessment

6 (1) A passenger company, other than a small passenger company, must conduct a security risk assessment of its network and operations that are related to passenger rail transportation in Canada that identifies, describes, assesses and prioritizes security risks and that

(a) is based on the following elements:

(i) current security threats, including security threat information received from a federal department or agency and threats or immediate threats identified in an instrument made by an inspector under section 31 of the *Railway Safety Act* or by the Minister under section 33 or 39.1 of that Act;

Sûreté compromise

(8) Si la sûreté a été compromise, la compagnie de transport de voyageurs veille à ce qu'il soit remédié à la situation avant de permettre la mise en service de la rame ferroviaire.

Registre

(9) La compagnie de transport de voyageurs tient un registre de chaque inspection de sûreté qui contient les renseignements suivants :

a) l'heure et la date de l'inspection;

b) les renseignements permettant de déterminer quelle rame ferroviaire a fait l'objet de l'inspection;

c) le nom de la personne qui a mené l'inspection;

d) les détails concernant tout indice d'altération, objet suspect ou autre chose qui cause une préoccupation en matière de sûreté, le cas échéant;

e) les mesures prises pour remédier à la situation lorsque la compagnie a conclu que la sûreté a été compromise.

Conservation

(10) La compagnie de transport de voyageurs conserve le registre pendant trois ans après la date de l'inspection de sûreté.

PARTIE 4

Évaluation des risques en matière de sûreté

Évaluation des risques en matière de sûreté

6 (1) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie est tenue d'effectuer, à l'égard de son réseau et de ses activités de transport ferroviaire de voyageurs au Canada, une évaluation des risques en matière de sûreté dans laquelle les risques sont relevés, décrits, évalués et classés par ordre de priorité et qui :

a) est effectuée en fonction des éléments suivants :

(i) les menaces actuelles contre la sûreté, à la lumière notamment des renseignements sur les menaces contre la sûreté reçus d'un ministère ou d'un organisme fédéral et des risques ou risques imminents relevés dans un texte pris par un inspecteur

(ii) operations, railway equipment, railway works and other assets that are deemed critical and that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference with passenger rail transportation;

(iii) security vulnerabilities, including those identified during daily operations, in security reports made under section 4, during security inspections carried out under section 5 and during security exercises carried out under section 9; and

(iv) potential impacts, including a decrease in public safety and security, loss of life, damage to property or the environment, disruption of rail transportation and financial and economic loss;

(b) identifies, for each risk, the likelihood that the risk will occur and the severity of the impact that it could have if it occurs; and

(c) identifies potential safeguards intended to mitigate the risks identified.

au titre de l'article 31 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou par le ministre en vertu des articles 33 ou 39.1 de cette loi,

(ii) les activités, le matériel ferroviaire, les installations ferroviaires et les autres actifs qui sont jugés critiques et qui requièrent le plus de protection contre les atteintes illicites ou les tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire des voyageurs,

(iii) les éléments vulnérables sur le plan de la sûreté, y compris ceux relevés au cours des activités quotidiennes, dans les rapports sur la sûreté prévus à l'article 4, au cours des inspections de sûreté prévues à l'article 5 et au cours des exercices de sûreté prévus à l'article 9,

(iv) les incidences potentielles, y compris toute diminution de la sécurité et de la sûreté publiques, toute perte de vies humaines, tout dommage aux biens ou à l'environnement, toute perturbation du transport ferroviaire et toute perte financière et économique;

b) indique, pour chaque risque, la probabilité qu'il se produise et la gravité de ses incidences s'il se produisait;

c) indique toute mesure de protection possible pour atténuer les risques relevés.

Report

(2) The security risk assessment must be documented in a report within 30 days after the day on which the assessment is completed and the report must

(a) indicate the date of completion of the assessment; and

(b) contain all the information referred to in subsection (1).

Rapport

(2) L'évaluation des risques en matière de sûreté est consignée, au plus tard trente jours après la date à laquelle elle est terminée, dans un rapport qui :

a) indique la date à laquelle elle a été terminée;

b) contient les informations visées au paragraphe (1).

Subsequent risk assessments

(3) A passenger company, other than a small passenger company, must conduct a new security risk assessment within three years after the date of completion of the current security risk assessment, or any assessment that is carried out before the day on which this section comes into force and that meets the requirements of this section.

Évaluations des risques subséquentes

(3) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie effectue une nouvelle évaluation des risques en matière de sûreté dans les trois années suivant la date à laquelle elle a terminé l'évaluation courante ou toute évaluation conforme aux exigences du présent article effectuée avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Review

(4) A passenger company, other than a small passenger company, must review its security risk assessment within seven days after the day on which

Révision

(4) Elle révise l'évaluation des risques en matière de sûreté dans les sept jours suivant la date à laquelle :

(a) there is a change in circumstances that is likely to adversely affect passenger rail transportation security;

(b) an instrument that identifies a threat or an immediate threat to passenger rail transportation security that is not described in the assessment is made by an inspector under section 31 of the *Railway Safety Act* or by the Minister under section 33 or 39.1 of that Act; or

(c) the company identifies a significant security vulnerability that is not described in the assessment.

a) un changement de circonstances susceptible de compromettre la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs survient;

b) un texte qui relève un risque ou un risque imminent pour la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs qui ne figure pas dans l'évaluation des risques est pris par un inspecteur au titre de l'article 31 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou par le ministre en vertu des articles 33 ou 39.1 de cette loi;

c) elle relève un élément vulnérable important sur le plan de la sûreté qui ne figure pas dans l'évaluation des risques.

Periodic review

(5) A passenger company, other than a small passenger company, must review its security risk assessment at least once every 12 months. A new risk assessment conducted under subsection (3) or a review conducted under subsection (4) is a review for the purposes of this subsection.

Révision périodique

(5) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie révise l'évaluation des risques en matière de sûreté au moins une fois tous les douze mois. Une nouvelle évaluation effectuée en application du paragraphe (3) ou une révision effectuée en application du paragraphe (4) sont considérées comme une révision pour l'application du présent paragraphe.

Requirements for review

(6) As part of a review referred to in subsection (4) or (5) — with the exception of a new risk assessment referred to in subsection (5) — a passenger company, other than a small passenger company, must

(a) identify, describe, assess and prioritize any new security risks in accordance with subsection (1); and

(b) document the review in the report on the current security risk assessment, including the date of the review, the reason for the review under subsection (4) or (5) and any new risks that have been identified, their priority level and the potential security safeguards, if applicable.

Exigences

(6) Dans le cadre d'une révision visée aux paragraphes (4) ou (5), à l'exception d'une nouvelle évaluation visée au paragraphe (5), la compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie est tenue, à la fois :

a) de relever, de décrire, d'évaluer et de classer par ordre de priorité, conformément au paragraphe (1), tout nouveau risque visant la sûreté;

b) de consigner les résultats de la révision dans le rapport sur l'évaluation des risques en matière de sûreté courante, notamment la date de la révision, le motif de la révision faite en application des paragraphes (4) ou (5), les nouveaux risques relevés, leur priorité et les mesures de protection possibles, le cas échéant.

PART 5

Security Plan

Security plan — objectives

7 (1) A passenger company, other than a small passenger company, must have and implement a security plan that contains measures to be taken to prevent, detect, mitigate, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with passenger rail transportation.

PARTIE 5

Plan de sûreté

Plan de sûreté — objectifs

7 (1) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie est tenue de disposer d'un plan de sûreté et de le mettre en œuvre. Le plan de sûreté prévoit les mesures à prendre pour la prévention, la détection et l'atténuation des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire de voyageurs

et pour l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes.

Strategy

(2) In order to meet the objectives of subsection (1), the security plan must set out

(a) a risk management strategy that addresses the risks prioritized as medium or higher in the company's most recent security risk assessment and all other risks that require remedial action; and

(b) additional safeguards that are intended to mitigate heightened risk conditions in a graduated manner.

Stratégie

(2) Pour permettre l'atteinte des objectifs mentionnés au paragraphe (1), le plan de sûreté prévoit :

a) une stratégie de gestion des risques qui traite des risques dont le niveau est classé comme moyen ou plus élevé dans la plus récente évaluation des risques en matière de sûreté, et de tout autre risque qui requiert une mesure corrective;

b) des mesures de protection additionnelles pour atténuer de manière progressive les états de risques accrus.

Requirements

(3) The security plan must

(a) be in writing;

(b) identify, by job title, a senior manager responsible for the plan's overall development, approval and implementation;

(c) describe the organizational structure, identify the departments that are responsible for implementing the plan or any portion of it and identify each position whose incumbent is responsible for implementing the plan or any portion of it;

(d) describe the security duties of each identified department and position;

(e) set out a process for notifying each person who is responsible for implementing the plan or any portion of it when the plan or that portion of it must be implemented;

(f) set out a program for the security awareness training required under section 2 and the components of the security plan training referred to in section 8, including a method to ensure that persons who undergo the security plan training acquire the knowledge and skills required under subsection 8(3);

(g) set out a process with respect to security risk assessments required under section 6, including

(i) a procedure for conducting security risk assessments, and

(ii) a method for assessing and prioritizing the risk;

Exigences

(3) Le plan de sûreté :

a) est établi par écrit;

b) désigne, par le titre de son poste, le cadre supérieur chargé de l'élaboration, de l'approbation et de la mise en œuvre du plan de sûreté de façon générale;

c) présente la structure organisationnelle et indique les services et, par le titre de leur poste, les personnes chargés de la mise en œuvre du plan ou de toute partie de celui-ci;

d) décrit les fonctions relatives à la sûreté de chaque service et de chaque poste indiqué;

e) prévoit un processus pour aviser chaque personne chargée de la mise en œuvre du plan ou de toute partie de celui-ci lorsque le plan ou la partie doit être mis en œuvre;

f) prévoit le programme de formation visant la sensibilisation à la sûreté prévu à l'article 2 et les modalités de la formation sur le plan de sûreté prévue à l'article 8, y compris une méthode permettant aux personnes qui suivent la formation sur le plan de sûreté d'acquérir les connaissances et les compétences visées au paragraphe 8(3);

g) prévoit un processus pour l'évaluation des risques en matière de sûreté prévue à l'article 6, notamment :

(i) la procédure pour effectuer cette évaluation,

(ii) la méthode pour évaluer les risques et les classer par ordre de priorité;

(h) set out a process with respect to remedial actions that are part of the risk management strategy referred to in subsection (2), including

(i) a method for identifying security risks that require remedial action, and

(ii) a method for implementing remedial actions and for evaluating their effectiveness;

(i) set out a process for selecting and implementing additional safeguards required under paragraph (2)(b);

(j) describe the remedial actions, including their effectiveness in reducing or eliminating the risks, and the additional safeguards that are part of the risk management strategy referred to in subsection (2);

(k) set out the process with respect to security inspections referred to in subsection 5(2);

(l) set out a process with respect to security exercises referred to in section 9, including procedures for conducting security exercises;

(m) set out a process for responding to threats and other security concerns, including procedures for communicating and coordinating with the host company, if applicable;

(n) set out a process for reporting threats and other security concerns;

(o) set out a process for reviewing the security plan;

(p) include the report on the most recent security risk assessment required under section 6; and

(q) set out a policy on limiting access to security-sensitive information and set out measures for the sharing, storing and destruction of that information.

h) prévoit un processus pour les mesures correctives qui font partie de la stratégie de gestion des risques prévue au paragraphe (2), notamment :

(i) la méthode pour relever les risques en matière de sûreté qui requièrent une mesure corrective,

(ii) la méthode pour la mise en œuvre des mesures correctives et l'évaluation de leur efficacité;

i) prévoit un processus de sélection et de mise en œuvre des mesures de protection additionnelles prévues à l'alinéa (2)b);

j) décrit les mesures correctives, en précisant notamment leur efficacité à l'égard de l'élimination ou de la réduction des risques, et les mesures de protection additionnelles qui font partie de la stratégie de gestion des risques prévue au paragraphe (2);

k) prévoit le processus pour les inspections de sûreté visé au paragraphe 5(2);

l) prévoit un processus pour les exercices de sûreté prévus à l'article 9, notamment la procédure pour effectuer ces exercices;

m) prévoit un processus pour intervenir en cas de menaces et autres préoccupations visant la sûreté, notamment des procédures de communication et de coordination avec la compagnie hôte, le cas échéant;

n) prévoit un processus pour signaler les menaces et autres préoccupations visant la sûreté;

o) prévoit un processus pour la révision du plan de sûreté;

p) inclut le rapport de la plus récente évaluation des risques visant la sûreté prévue à l'article 6;

q) prévoit une politique pour restreindre l'accès aux renseignements sensibles sur le plan de la sûreté et des mesures pour leur communication, leur conservation et leur destruction.

Implementation — remedial actions and safeguards

(4) A passenger company, other than a small passenger company, must implement the remedial actions and additional safeguards referred to in subsection (2), in accordance with the security plan.

Mise en œuvre — mesures

(4) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie met en œuvre, conformément au plan de sûreté, les mesures correctives et les mesures de protection additionnelles visées au paragraphe (2).

Timelines — remedial actions

(5) A passenger company, other than a small passenger company, must establish timelines for implementing each remedial action and for evaluating its effectiveness in reducing or eliminating the risks.

Effectiveness — remedial actions

(6) A passenger company, other than a small passenger company, must evaluate the effectiveness of each remedial action that has been implemented in reducing or eliminating the risks.

New remedial action

(7) If the remedial action is not effective in reducing or eliminating some of the risks, the passenger company must identify additional remedial actions or a new remedial action to address those risks.

Security plan management

(8) A passenger company, other than a small passenger company, must

(a) make available to each person who is responsible for implementing the security plan the portions of the security plan that are relevant to the duties of that person;

(b) review the security plan at least once every 12 months after the day on which this section comes into force;

(c) amend the security plan if it does not reflect the most recent security risk assessment;

(d) amend the security plan if deficiencies that could adversely impact the security of passenger rail transportation are identified in the security plan, including those identified during the security exercises;

(e) conduct a comprehensive review of the security plan within three years after the day on which this section comes into force and subsequently within three years from the date of completion of the last comprehensive review;

(f) notify the persons referred to in paragraph (a) of any amendments to the relevant portions of the security plan; and

(g) provide a copy of the security plan to the Minister within 30 days after the day on which this section comes into force or after a comprehensive review is conducted under subsection (e), and a copy of the amended portions of the security plan within 30 days

Échéancier — mesures

(5) Elle établit l'échéancier pour la mise en œuvre de chaque mesure corrective et pour l'évaluation de l'efficacité de celle-ci à l'égard de l'élimination ou de la réduction des risques.

Efficacité — mesures

(6) Elle évalue l'efficacité de chaque mesure corrective qui a été mise en œuvre à l'égard de l'élimination ou de la réduction des risques.

Nouvelle mesure corrective

(7) Si la mesure corrective ne permet pas d'éliminer ou de réduire certains risques, la compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie détermine, pour ces risques, les mesures correctives additionnelles ou la nouvelle mesure corrective.

Gestion du plan de sûreté

(8) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie :

a) met à la disposition de chaque personne chargée de la mise en œuvre du plan de sûreté les parties de celui-ci qui se rapportent aux fonctions de cette personne;

b) révise le plan de sûreté au moins une fois tous les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article;

c) le modifie s'il ne correspond pas à l'évaluation des risques en matière de sûreté la plus récente;

d) le modifie si des lacunes pouvant mettre en péril la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs sont relevées dans le plan de sûreté, notamment celles relevées lors des exercices de sûreté;

e) procède à la révision approfondie du plan de sûreté dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, dans les trois années suivant la date à laquelle la dernière révision approfondie a été terminée;

f) avise les personnes visées à l'alinéa a) de toute modification apportée aux parties pertinentes du plan de sûreté;

g) transmet une copie du plan de sûreté au ministre dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article ou une révision approfondie effectuée en application de l'alinéa e) et une copie des parties modifiées du plan de sûreté dans les trente

after an amendment is made under paragraph (c) or (d).

Security plan training

8 (1) A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that the following persons employed by, or acting on behalf of, the company undergo training on the components of the security plan referred to in paragraphs 7(3)(c) to (e), (g), (m), (n) and (q), and any other components that are relevant to the person's duties:

(a) persons responsible for the development and implementation of the plan or any portion of it; and

(b) any other person with duties referred to in paragraph 7(3)(d) and for whom the training is considered necessary to ensure the effective implementation of the security plan.

Provision of training

(2) A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that the training is provided to those persons

(a) within 90 days after the day on which this section comes into force, unless those persons have received equivalent training on the security plan before that day;

(b) within 90 days after the day on which those persons initially assume the duties referred to in subsection (1), if their duties are assigned after the day on which this section comes into force; and

(c) on a recurrent basis at least once every three years after the day on which those persons completed their previous training, including any equivalent training on the security plan received before the day on which this section comes into force.

Knowledge and skills

(3) A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that persons, on completion of the training, have acquired the knowledge and skills required to carry out the duties referred to in subsection (1).

Supervision

(4) A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that, until those persons complete the training, they perform their duties under the close supervision of a person who has completed the training on the overall security plan.

jours suivant une modification en application des alinéas c) ou d).

Formation sur le plan de sûreté

8 (1) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie veille à ce que toute personne visée ci-après qu'elle emploie ou qui agit pour son compte suive une formation sur les parties du plan de sûreté visées aux alinéas 7(3)c) à e), g), m), n) et q) et toute autre partie qui se rapporte aux fonctions de la personne :

a) toute personne chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan ou d'une partie de celui-ci;

b) toute autre personne exerçant des fonctions visées à l'alinéa 7(3)d), pour lesquelles la formation est jugée nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace du plan.

Formation donnée

(2) Elle veille à ce que la formation soit donnée à la personne :

a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, sauf si la personne a reçu une formation sur le plan de sûreté équivalente avant cette date;

b) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la personne a commencé à exercer les fonctions visées au paragraphe (1), dans les cas où ces fonctions lui ont été assignées après l'entrée en vigueur du présent article;

c) sur une base régulière, au moins une fois tous les trois ans à partir de la date où la personne a terminé la formation précédente ou toute formation sur le plan de sûreté équivalente suivie avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Connaissances et compétences

(3) Elle veille à ce que les personnes qui suivent la formation acquièrent, dans le cadre de celle-ci, les connaissances et les compétences requises pour exercer les fonctions visées au paragraphe (1).

Supervision

(4) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie veille à ce que, jusqu'à ce qu'elle termine la formation, la personne exerce ses fonctions sous la surveillance étroite d'une personne qui a terminé la formation sur l'ensemble du plan de sûreté.

Training on amended plan

(5) A passenger company, other than a small passenger company, that amends its security plan in a way that significantly affects the security duties of a person referred to in subsection (1) must ensure that, within 30 days after the day on which the amendments are implemented, the person is provided with training on the amendments.

Formation relative au plan modifié

(5) Si elle modifie le plan de sûreté d'une manière qui a une incidence importante sur les fonctions relatives à la sûreté assignées à l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (1), la compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie veille à ce qu'une formation sur les modifications soit donnée à la personne dans les trente jours suivant la mise en œuvre de celles-ci.

Training records

(6) A passenger company, other than a small passenger company, must keep a training record for each person who has undergone the security plan training and must ensure that the record

(a) is kept up to date;

(b) contains the person's name and details of the most recent training they received under subsections (1) and (5), including the date, duration and title of the training and the components of the security plan that were covered;

(c) contains the title and the date of any previous security plan training taken by the person; and

(d) is retained for at least two years after the day on which the person ceases to be employed by, or ceases to act on behalf of, that company.

Dossier de formation

(6) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie tient, pour chaque personne qui a suivi la formation sur le plan de sûreté, un dossier de formation qui :

a) est tenu à jour;

b) contient le nom de la personne et les détails de la formation la plus récente suivie au titre des paragraphes (1) ou (5), notamment la date, la durée, le titre et les parties du plan de sûreté abordées;

c) contient le titre et la date des formations sur le plan de sûreté suivies antérieurement par la personne;

d) est conservé au moins deux ans après que la personne cesse d'être employée par la compagnie ou cesse d'agir pour son compte.

Retention of training materials

(7) A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that a copy of the most recent training materials is kept.

Conservation du matériel de formation

(7) Elle veille à ce qu'une copie du matériel de la formation la plus récente soit conservée.

PART 6

Security Exercises

PARTIE 6

Exercices de sûreté

Operations-based security exercise

9 (1) A passenger company, other than a small passenger company, must carry out, at least once every five years after the day on which section 7 comes into force or, in the case of a passenger company created after the day on which section 7 comes into force, within five years after the day of its creation, an operations-based security exercise that is designed to address acts or attempted acts of unlawful interference with passenger rail transportation and that tests

(a) the effectiveness of the security plan and its implementation with respect to

Exercice de sûreté fondé sur les activités

9 (1) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie tient, au moins une fois tous les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 7 ou, dans le cas d'une compagnie de transport de voyageurs créée après cette date, dans les cinq ans suivant la date de sa création, un exercice de sûreté fondé sur les activités visant à faire face aux atteintes illicites ou aux tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire de voyageurs et qui permet de mettre à l'essai à la fois :

a) l'efficacité du plan de sûreté et de sa mise en œuvre en ce qui a trait :

(i) the elements of the risk management strategy that are relevant to the scenario selected for the exercise,

(ii) the additional safeguards set out in the security plan that are relevant to the scenario selected for the exercise, and

(iii) the process for responding to threats and other security concerns; and

(b) the proficiency of persons in performing security duties that are relevant to the scenario selected for the exercise.

(i) aux éléments de la stratégie de gestion des risques qui sont pertinents en ce qui concerne le scénario choisi pour l'exercice,

(ii) aux mesures de protection additionnelles prévues dans le plan de sûreté qui sont pertinentes en ce qui touche ce scénario,

(iii) au processus d'intervention en cas de menace ou autre préoccupation visant la sûreté;

b) la compétence de toute personne à l'égard de l'exécution des fonctions relatives à la sûreté qui sont pertinentes en ce qui touche le scénario choisi pour l'exercice.

Deemed — security exercises

(2) The implementation of safeguards in response to a heightened risk condition may be considered an operations-based security exercise if it tests

(a) the effectiveness of the security plan and its implementation with respect to

(i) the elements of the risk management strategy that are relevant to the heightened risk condition,

(ii) the additional security safeguards set out in the security plan that are relevant to the heightened risk condition, and

(iii) the process for responding to the heightened risk condition; and

(b) the proficiency of persons in performing security duties that are relevant to responding to the heightened risk condition.

Assimilation — exercice de sûreté

(2) La mise en œuvre de mesures de protection, dans le cas où elle vise à faire face à un état de risque accru, peut être considérée comme un exercice de sûreté fondé sur les activités si elle permet de mettre à l'essai, à la fois :

a) l'efficacité du plan de sûreté et de sa mise en œuvre en ce qui a trait :

(i) aux éléments de la stratégie de gestion des risques qui sont pertinents en ce qui touche l'état de risque accru,

(ii) aux mesures de protection additionnelles prévues dans le plan qui sont pertinentes en ce qui touche l'état de risque accru,

(iii) au processus d'intervention en cas d'état de risque accru;

b) la compétence de toute personne à l'égard de l'exécution des fonctions relatives à la sûreté qui sont pertinentes en ce qui touche l'état de risque accru.

Notice

(3) A passenger company, other than a small passenger company, must give the Minister 45 days' notice of any operations-based security exercise that it plans to carry out.

Avis

(3) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie donne au ministre un préavis de quarante-cinq jours avant tout exercice de sûreté fondé sur les activités qu'elle prévoit tenir.

Discussion-based security exercise

(4) A passenger company, other than a small passenger company, must carry out a discussion-based security exercise at least once every year after the day on which section 7 comes into force or, in the case of a passenger company created after the day on which section 7 comes into force, from the day of its creation, in order to address acts or attempted acts of unlawful interference with passenger rail transportation and that tests the effectiveness of the security plan with respect to

Exercice de sûreté fondé sur les discussions

(4) Elle tient, au moins une fois tous les ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 7 ou, dans le cas d'une compagnie de transport de voyageurs créée après cette date, à partir de la date de sa création, un exercice de sûreté fondé sur les discussions visant à faire face aux atteintes illicites ou aux tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire de voyageurs et qui permet de mettre à l'essai l'efficacité du plan de sûreté en ce qui a trait :

(a) the elements of the risk management strategy that are relevant to the scenario selected for the exercise;

(b) the additional safeguards set out in the security plan that are relevant to the scenario selected for the exercise; and

(c) the process for responding to security threats or other security concerns.

a) aux éléments de la stratégie de gestion des risques qui sont pertinents en ce qui touche le scénario choisi pour l'exercice;

b) aux mesures de protection additionnelles prévues dans le plan de sûreté qui sont pertinentes en ce qui touche ce scénario;

c) au processus d'intervention en cas de menace ou autre préoccupation visant la sûreté.

Notice

(5) A passenger company, other than a small passenger company, must give the Minister 45 days' notice of any discussion-based security exercise that it plans to carry out.

Avis

(5) Elle donne au ministre un préavis de quarante-cinq jours avant tout exercice de sûreté fondé sur les discussions qu'elle prévoit tenir.

Deemed

(6) An operations-based security exercise carried out under subsection (1) or referred to in subsection (2) is considered to be a discussion-based security exercise.

Assimilation

(6) L'exercice de sûreté fondé sur les activités tenues en application du paragraphe (1) ou visé au paragraphe (2) est considéré comme un exercice de sûreté fondé sur les discussions.

Participants

(7) A passenger company, other than a small passenger company, must ensure, to the extent possible, that persons with security duties that are relevant to the scenario selected for the exercise participate in the exercise referred to in subsection (1) or (4). In addition, the company must invite host companies and law enforcement and emergency response agencies to participate in the exercise, if their participation is relevant to the scenario.

Participants

(7) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie veille, dans la mesure du possible, à ce que les personnes exerçant des fonctions relatives à la sûreté qui sont pertinentes en ce qui touche le scénario choisi pour l'exercice participent à l'exercice de sûreté visé aux paragraphes (1) ou (4). De plus, elle invite les compagnies hôtes et les organismes d'application de la loi et d'intervention d'urgence à participer à l'exercice si leur participation est pertinente en ce qui touche le scénario.

Records

(8) A passenger company, other than a small passenger company, must create a record of each exercise carried out under subsections (1), (2) and (4) within 30 days after the date of the exercise and must ensure that the record contains the following information:

(a) the date of the exercise;

(b) the names of participants;

(c) a list of the companies and agencies that were invited;

(d) a description of the exercise scenario or, in the case of the exercise referred to in subsection (2), a description of the heightened risk condition;

Registre

(8) Elle établit un registre de chaque exercice de sûreté visé aux paragraphes (1), (2) et (4) dans un délai de trente jours après la date de l'exercice et veille à ce qu'il contienne :

a) la date de l'exercice;

b) le nom des participants;

c) la liste des compagnies et organismes qui ont été invités;

d) une description du scénario de l'exercice ou, dans le cas de l'exercice visé au paragraphe (2), de l'état de risque accru;

e) une description des résultats de l'exercice relativement aux aspects mis à l'essai aux termes des paragraphes (1), (2) ou (4), selon le cas;

(e) a description of the results of the exercise with respect to the elements tested in accordance with subsection (1), (2) or (4), as applicable; and

(f) a description of potential actions to address deficiencies that were identified during the exercise and that could adversely impact the security of passenger rail transportation.

f) une description de toute mesure potentielle permettant de combler les lacunes relevées lors de l'exercice qui peuvent mettre en péril la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs.

Retention period

(9) A passenger company, other than a small passenger company, must ensure the record of each exercise is retained for three years after the date of the exercise.

Conservation

(9) La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie veille à ce que le registre de chaque exercice soit conservé pendant trois ans après la date de celui-ci.

Actions

(10) A passenger company, other than a small passenger company, must implement any action to address deficiencies that were identified during the exercise and that could adversely impact the security of passenger rail transportation.

Mesures

(10) Elle met en œuvre toute mesure permettant de combler les lacunes relevées lors de l'exercice qui peuvent mettre en péril la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Registration

10 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

10 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Three months after registration

(2) Sections 2 and 5 come into force on the day that, in the third month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that third month has no day with that number, the last day of that third month.

Trois mois après l'enregistrement

(2) Les articles 2 et 5 entrent en vigueur le jour qui, dans le troisième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce troisième mois.

Nine months after registration

(3) Sections 6 and 7 come into force on the day that, in the ninth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that ninth month has no day with that number, the last day of that ninth month.

Neuf mois après l'enregistrement

(3) Les articles 6 et 7 entrent en vigueur le jour qui, dans le neuvième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce neuvième mois.

Fifteen months after registration

(4) Sections 8 and 9 come into force on the day that, in the fifteenth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that fifteenth month has no day with that number, the last day of that fifteenth month.

Quinze mois après l'enregistrement

(4) Les articles 8 et 9 entrent en vigueur le jour qui, dans le quinzième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce quinzième mois.